



Cuistax **Commentaires explicatifs** **du SPF Economie**



Cuistax
Commentaires explicatifs
du SPF Economie

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2014/2295/??

1. Cadre législatif

Les cuistax doivent satisfaire au Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et services. Ce Code stipule que tous les produits et services mis ou proposés sur le marché, doivent être sûrs.

En tant que producteur (fabricant, représentant du fabricant, importateur, prestataire de service,...), vous avez les obligations suivantes :

- mettre ou proposer sur le marché exclusivement des produits et services sûrs ;
- informer l'utilisateur sur les risques qu'un produit ou un service entraîne en fournissant les modes d'emploi et avertissements nécessaires ;
- mentionner sur le produit (ou son emballage) votre nom et vos coordonnées, ainsi que la référence du produit ;
- prendre des mesures pour rester au courant des risques des produits et services fournis et entreprendre des actions afin de prévenir ces risques. Cela peut par exemple aller du suivi des accidents impliquant des cuistax jusqu'à la vérification régulière et l'entretien des cuistax lors de leur location ;
- Si vous en avez connaissance qu'un article que vous avez mis sur le marché présente un risque pour le consommateur, le signaler directement au Guichet central pour les produits ;
- coopérer avec les autorités lors des actions visant à éviter les risques liés au produit que vous fournissez.

Les cuistax destinés aux enfants jusqu'à 14 ans sont considérés comme des jouets car il s'agit de produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. Ils doivent répondre aux exigences de l'arrêté royal relatif à la sécurité des jouets. Exemples de cuistax considérés comme jouets :

- cuistax unipersonnel pour enfants de 3 à 14 ans ;
- cuistax avec une carrosserie pour enfants de 4 à 9 ans ;
- voiturettes à pousser pour enfants de 1 à 4 ans.

Outre les autres législations nationales possibles, les réglementations suivantes sont d'application :

- le Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et services (CDE) ;
- l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets (ARJ) ;
- l'arrêté royal du 4 mars 2002 relatif à la location des produits (ARLP).

Un aperçu des obligations en fonction du statut du producteur est repris ci-dessous.

1.1. Définitions selon la CDE

Produit

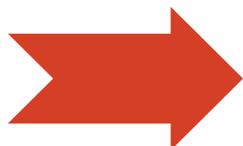
Tout bien corporel qu'il soit neuf, d'occasion ou reconditionné, qu'il ait été fourni ou mis à disposition d'un utilisateur à titre onéreux ou à titre gratuit dans le cadre d'une activité commerciale ou de services. Est assimilé également tout bien corporel mis à disposition par un employeur ou destiné à être mis à la disposition d'un travailleur pour exécuter son travail. Sont également visées les installations, en d'autres termes la mise en place des produits disposés de façon telle à pouvoir fonctionner ensemble. Ne sont, par contre, pas visés les produits d'occasion livrés comme antiquités ou les produits qui, pour en faire usage, doivent être réparés ou reconditionnés, à condition que le fournisseur en informe clairement la personne à qui il fournit le produit.

Les cuistax d'occasion vendus par un fabricant ou un loueur, mais qui requièrent encore les adaptations nécessaires pour être mis sur le marché comme produits sûrs, s'inscrivent dans le cadre du CDE. Par contre, si le fabricant ou le loueur informe la personne à laquelle il fournit le cuistax que des adaptations sont nécessaires, alors cela sort du cadre du CDE.

Produit destiné au consommateur

Tout produit destiné au consommateur ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit utilisé par les consommateurs, même s'il ne les vise pas spécifiquement. Sont uniquement exclus les produits présentés comme produits professionnels dont l'étiquetage spécifie cet usage professionnel et qui ne sont pas présents dans les magasins de distribution accessibles aux consommateurs.

Les producteurs (fabricants, importateurs, prestataires de service) sont tenus de ne mettre sur le marché que des produits sûrs et d'offrir exclusivement des services sûrs.



La location des cuistax constitue un service selon le CDE.

Le *fabricant* ne met sur le marché que des produits sûrs. Ceci implique, entre autres, que le fabricant doit pouvoir démontrer aux autorités que les cuistax sont sûrs et qu'ils ne présentent aucun risque inacceptable.

Le *loueur* doit veiller à tout instant à ce que son service soit sûr. Ceci implique, entre autres, que les loueurs ont l'obligation de se charger d'un entretien et d'un contrôle sérieux des cuistax loués. Il convient de remédier le plus vite possible aux manquements en matière de sécurité ou à l'usure.

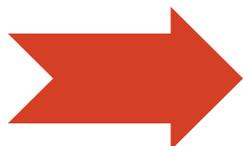
Les adaptations peuvent être réalisées par le loueur, le fabricant ou une tierce partie, moyennant paiement ou non. La responsabilité est déterminée par la loi en matière de produits défectueux¹.

1.2. Définitions selon l'ARJ

Jouet

Tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. Les produits qui ne sont pas considérés comme jouets :

- équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg ;
- bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur le niveau d'insertion minimum ;
- trottinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics ;
- véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics, ou sur les trottoirs.



Le fabricant ne peut mettre les jouets sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité.

1 [Loi du 25 février 1991](#) relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

1.2.1. Distinction entre jouets – équipement sportifs

Afin d'établir une distinction entre les jouets (ARJ) et les équipements sportifs (CDE), il suffit de consulter le guide ci-dessous (seulement disponible en anglais et en français).

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/guidance-documents/014-guidance_doc_sport equipments_en.pdf

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/guidance-documents/014-guidance_doc_sport equipments_fr.pdf

En fonction du produit (jouet ou équipement sportif), différentes normes sont applicables. Pour les cuistax qui ne sont pas considérés comme jouets, il n'existe pas de normes mais des parties de normes actuelles peuvent être employées.

EN 71 série – Sécurité des jouets

EN 13613 – Équipement de sports à roulettes - Planches à roulettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN 13843 – Équipement de sports à roulettes - Patins à roulettes en ligne - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN 13899 – Équipements de sport à roulettes - Patins à roulettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN 14619 – Équipement de sports à roulettes - Trottinettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essais

1.2.2. Distinction par rapport aux bicyclettes

Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale inférieure (ou égale) à 435 mm sont considérées comme des jouets. Les bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm ne sont pas considérées comme des jouets et relèvent uniquement du CDE. En fonction du produit (jouet ou non), différentes normes sont applicables.

EN 71-1 série – Sécurité des jouets

EN 14764 – Bicyclettes de ville tout chemin (trekking) - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN 14765 – Bicyclettes pour jeunes enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN 14781 – Bicyclettes de course - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

EN 14872 – Bicyclettes – Accessoires pour bicyclettes – Porte-bagages

EN 15194 – Cycles - Cycles à assistance électrique - Bicyclettes EPAC

EN 15496 – Cycles - Exigences et méthodes d'essai pour les antivols pour cycles

EN 15532 – Cycles - Terminologie

EN 15918 – Cycles - Remorques pour bicyclettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

EN 16054 – Bicyclettes BMX - Exigences de sécurité et méthodes d'essai

1.2.3. Distinction par rapport à la voie publique

Les trottinettes et autres moyens de transport (ex. cuistax) destinés à être utilisés sur la voie publique ou les sentiers publics ne sont pas considérés comme des jouets.

D'après le code de la route, un sentier est une voie publique étroite qui ne permet que la circulation de piétons et de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire aux piétons. La législation ne donne pas une définition de « voie publique ». Le caractère public d'une route trouve son origine dans le fait que la voie est utilisée par le public, indépendamment de savoir qui est le propriétaire du tracé. A partir du moment où une route est ouverte à la circulation, lorsqu'aucune indication ne mentionne que c'est un chemin privé et quand la voie peut être empruntée par n'importe qui, il s'agit d'une voie publique.

Le trottoir désigne la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. La chaussée est la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général. Par véhicule, on entend tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

Le code de la route va encore plus loin dans cette distinction :

Le cycle désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle. L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le conducteur arrête de pédaler, ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle.

Le terme « **engin de déplacement** » désigne :

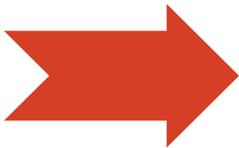
1. soit un « engin de déplacement non motorisé », c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur ;
2. soit un « engin de déplacement motorisé », c'est-à-dire tout véhicule à moteur à deux roues ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 18 km/h.

Pour l'application du code de la route, les engins de déplacement motorisés ne sont pas assimilés à des véhicules à moteur.

Le véhicule à moteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Après concertation avec le secteur, il a été préconisé que les cuistax présentant un diamètre de roue arrière de 4 à 6 pouces soient considérés comme des jouets. Les cuistax ayant un diamètre de la roue arrière de 8 pouces ne sont en principe pas des jouets, à condition que les proportions des dents ne soient pas réglées de sorte que les enfants puissent quand même partir avec de tels cuistax. Les cuistax équipés d'un diamètre de roue arrière de 8 pouces et qui ne sont pas considérés comme des jouets, relèvent du champ d'application du CDE.

8



Si des fabricants ont recours à l'exception mentionnée (point 5 de l'annexe I du nouvel ARJ), cela a des conséquences pour les produits visés. Ainsi, le fabricant doit clairement indiquer dans le mode d'emploi qu'il s'agit d'un moyen de transport destiné à être utilisé sur la voie publique ou les sentiers publics. Ces fabricants doivent ensuite soumettre leurs produits aux règles du code de la route. Ces règles imposent, entre autres, des exigences techniques pour l'éclairage, les catadioptres (qui doivent répondre à des normes définies par le SPF Mobilité et Transports), un avertisseur sonore (sonnette), un dispositif de freinage efficace, ...²

Seuls les cuistax considérés comme jouets, et qui doivent donc satisfaire à l'ARJ, doivent porter un marquage CE lors de leur mise sur le marché. Ce marquage est apposé par le fabricant et constitue une déclaration de celui-ci selon laquelle son produit répond aux exigences de sécurité fondamentales de l'ARJ. Les autres cuistax ne peuvent pas porter le marquage CE.

2 <http://www.code-de-la-route.be/textes-legaux/sections/ar/code-de-la-route/272-art82>

1.3. Définitions selon l'ARLP

Loueur : tout producteur ou distributeur au sens de l'article I.10^r du CDE, qui donne des produits en location.

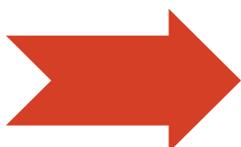
Preneur : tout consommateur au sens de l'article I.1 du CDE, qui loue des produits.

Produit en location : tout produit au sens de l'article I.10 du CDE, qui est destiné à être mis en location à un preneur.

Le loueur fournit, au moment de la location, les informations suivantes au preneur :

1. le mode d'emploi du produit en location ;
2. les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation du produit en location.

Le loueur met à la disposition du preneur, à titre gratuit ou non, les équipements de protection individuelle qui sont conseillés ou imposés dans le mode d'emploi du produit en location.



Au début de la mise en location, il faut toujours donner les informations suivantes au consommateur, pour autant que celles-ci ne soient pas évidentes :

- les instructions d'emploi du cuistax ;
- les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation du cuistax.

Ces informations sont fournies au preneur au moins verbalement.

2. Offre du marché

Sur le marché belge, de nombreux cuistax et véhicules de ce genre sont mis en location, surtout à la côte. On y trouve toute une variété de produits.

2.1. Cuistax - adultes (à partir de 14 ans)

Il s'agit ici de cuistax pour adultes et jeunes à partir de 14 ans, p. ex. les grands cuistax équipés de plus de 2 sièges, mais aussi des cuistax unipersonnels pour des personnes à partir de 14 ans.



2.2. Cuistax - enfants

Les cuistax destinés aux enfants jusqu'à 14 ans sont des jouets.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



11





3. Exigences techniques

3.1. Cuistax - adultes (à partir de 14 ans)

Un produit, et donc également un cuistax, est considéré comme sûr, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, quand le produit ne présente aucun risque. Des risques réduits sont tolérés s'ils sont compatibles avec l'utilisation du produit et acceptables dans le respect d'un niveau de protection élevé de la santé et de la sécurité des personnes.

Il y a présomption de sécurité d'un produit quand il est conforme aux normes harmonisées, pour les risques et les catégories de risque couverts par ces normes. Pour les cuistax - adultes, il n'existe pour le moment pas de norme harmonisée ou d'autres normes contraignantes.

C'est pourquoi il faut envisager tous les risques liés au cuistax lorsque l'on cherche des solutions de sécurité. Une bonne analyse de risques permet d'identifier des risques non couverts par une norme et constitue un outil indispensable en l'absence de normes spécifiques pour un produit ou un service. Pour les risques spécifiques, on peut recourir à des normes couvrant ces risques même si ces normes ne s'appliquent pas strictement aux produits ou services concernés. Ainsi pour les risques spécifiques des cuistax, il est possible d'utiliser, par exemple, des parties de la norme EN 71 pour les jouets et/ou de la norme EN 14764 pour les vélos de ville ou tout chemin.

Pour avoir des cuistax sûrs, on tient entre autres compte des aspects suivants :

- les risques de coincement (de doigts) par les parties en mouvement et/ou en rotation, telles que la chaîne et le pignon, doivent être réduits autant que possible à un niveau acceptable ;
- il ne peut pas y avoir de parties tranchantes et/ou saillantes.

Concrètement, le pignon et la chaîne doivent certainement être protégés du côté supérieur et la présence de parties tranchantes et/ou saillantes n'est pas autorisée.

Exemple d'adaptations correctement réalisées pour la protection de la chaîne et du pignon sur un cuistax – adulte :



3.2. Cuistax - enfants

Pour les jouets, il existe la norme européenne EN 71. Elle n'est pas obligatoire et est donc non contraignante. Mais les produits qui s'y conforment entièrement sont présumés satisfaire aux exigences de sécurité minimales de la législation. Donc, les produits fabriqués conformément à cette norme sont considérés comme sûrs. Les normes peuvent être consultées ou achetées auprès du Bureau de Normalisation. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web www.nbn.be.

Pour les cuistax considérés comme des jouets, le fabricant dispose de 2 possibilités :

- il veille à ce que son produit réponde complètement à la norme jouet EN 71. Pour le prouver, il peut établir un rapport de test ou le faire dresser par l'un ou l'autre laboratoire compétent. Ce rapport démontre que le jouet est conforme aux normes de sécurité, ou
- il ne suit pas ou suit seulement partiellement la norme et doit alors faire réaliser un examen CE de type par un organisme agréé³. C'est la procédure par laquelle un organisme agréé constate et confirme qu'un modèle de jouet satisfait aux prescriptions de sécurité fondamentales avant sa mise sur le marché. Le fabricant doit faire en sorte (et prouver) que son jouet est conforme au modèle approuvé.

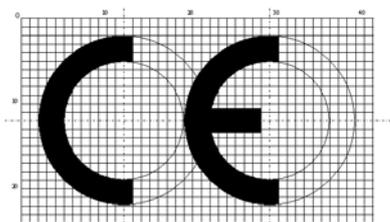
³ Vous trouvez la liste des organismes agréés sur : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/> Sélectionnez la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le fabricant doit, dans les deux cas, tenir un dossier technique ou un rapport technique à disposition pour le contrôle. Quant aux cuistax jouets commercialisés après le 19 juillet 2011, le fabricant doit en outre établir une déclaration CE de conformité.

3.2.1. Exigences administratives pour les cuistax - jouets en bref

- Marquage CE sur le produit ;



- Nom et adresse du fabricant et/ou de l'importateur sur le produit ;
- Identification du cuistax sur le produit ;
- Instructions et informations de sécurité sur le produit, l'emballage, le document annexé ou l'étiquette apposée ;
- Avertissements : dans certains cas ;
- Documentation technique (annexe IV ARJ) : ensemble des données pertinentes sur les moyens que le fabricant utilise pour rendre sûr le jouet ;
- Déclaration CE de conformité (annexe III ARJ).

3.2.2. Avertissements

Des avertissements (annexe V ARJ) :

- sont obligatoires quand l'utilisation du jouet en toute sécurité le nécessite :
 - limitations des utilisateurs : âge minimum ou maximum et, le cas échéant, poids maximal ;
- ne peuvent pas contredire l'utilisation du jouet à laquelle il est destiné ;
- sont précédés du mot « Avertissement » ou « Avertissements ».

Des avertissements spécifiques sont repris dans les normes jouets série EN 71 et EN 62115, qui couvrent :

- des cuistax sans mécanisme à roue libre et sans système de freinage et ont soit une masse à vide de 30 kg ou plus, ou sont destinés à supporter le poids de 2 enfants ou plus : « Avertissement. Ce jouet ne comporte pas de frein » ;

- des cuistax destinés aux enfants de moins de 36 mois :
« Avertissement. Ne doit pas être utilisé par des enfants de plus de 36 mois ».

3.2.3. Exigences techniques pour les cuistax - jouets en bref

Les exigences techniques doivent être satisfaites par le fabricant avant que le produit ne soit mis sur le marché. Cette brochure informe les parties concernées (fabricant et loueur) sur les manquements à la sécurité constatés au sein du secteur et qui doivent être résolus le plus rapidement possible.

Coincement des doigts⁴

- À l'endroit où la chaîne est proche de la jambe de l'enfant, la chaîne et la courroie de transmission doivent être complètement protégées.
- Si la chaîne ou la courroie sont accessibles pendant l'utilisation, il faut une protection des deux côtés.
- L'espace entre les roues et les autres parties et la distance entre les parties mobiles des mécanismes de glissement ou de pliage doivent être inférieurs à 5 mm ou supérieurs à 12 mm.

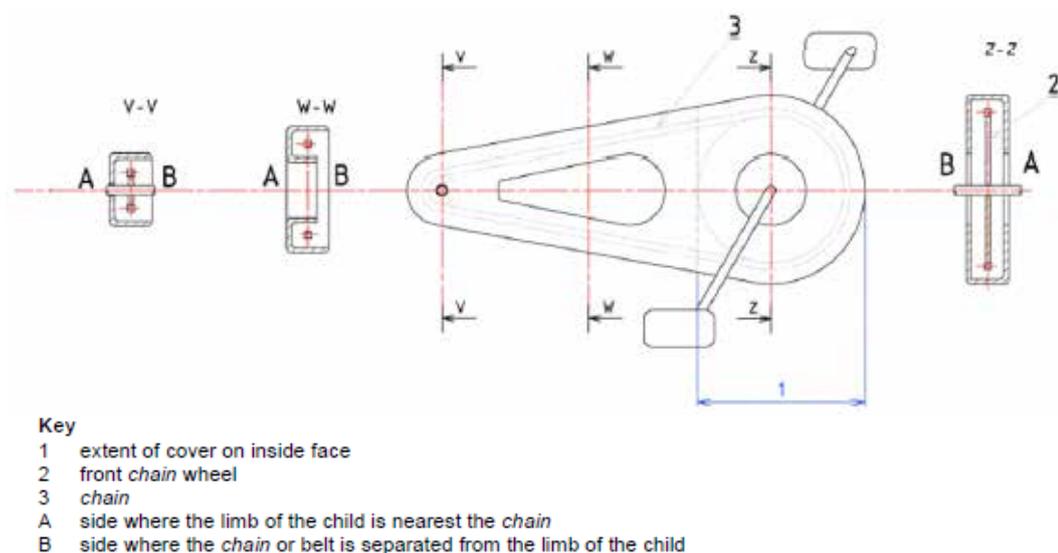


Figure 10 — Transmission chain shields

4 Les exigences techniques sont reprises en détail dans la norme EN 71-1.

Chutes/collisions

- Le cuistax avec mécanisme de roue libre nécessite un frein ;
- Le cuistax avec mécanisme de roue libre dont le poids ≥ 30 kg doit au moins avoir un frein verrouillable en position de freinage ;
- Les roues actionnées directement par des pédales ne peuvent pas être percées par des fentes ou des trous > 5 mm ;
- Dans le cas des tricycles munis d'une canne servant à les pousser, il faut prévenir le coincement des pieds dans les pédales.

Coupures

- Les cuistax ne peuvent pas comporter de bords coupants ou de pointes acérées ;
- Les soudures doivent être de bonne qualité.

Suffocation

- Les cuistax pour enfants de moins de 36 mois ne peuvent pas contenir des petites pièces qui se détachent et passent dans le gabarit.

Dimensions in millimetres

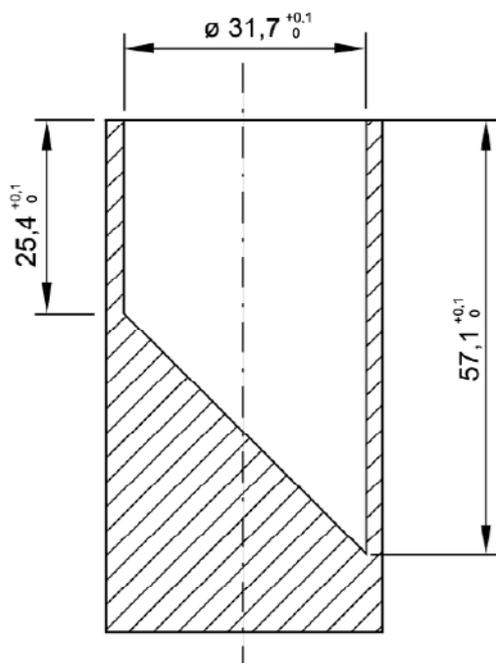
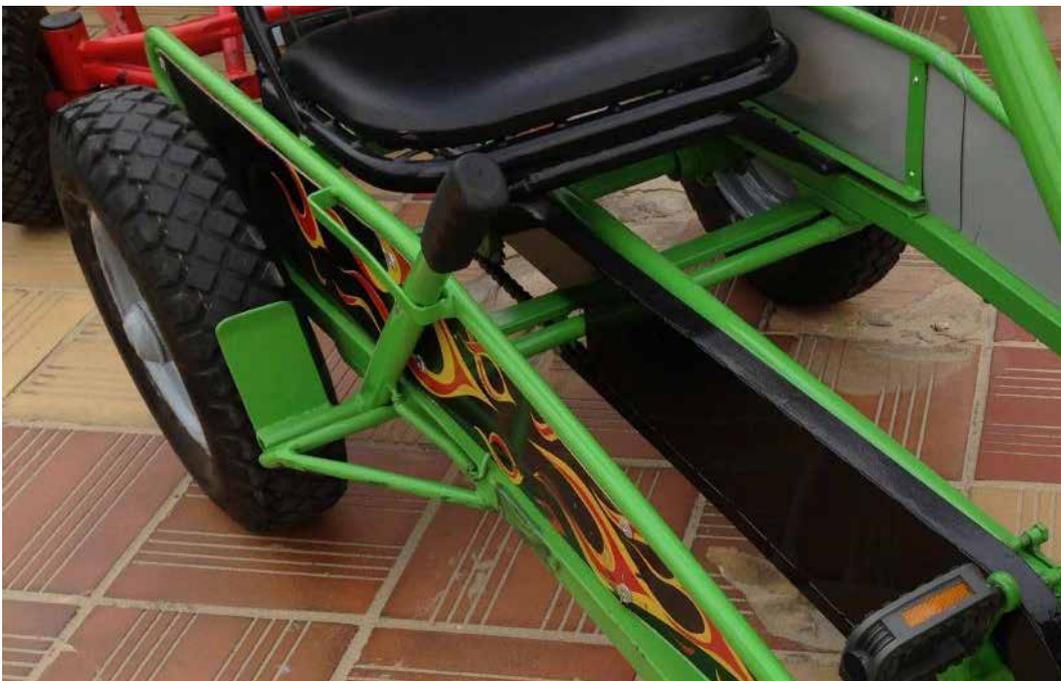


Figure 18 — Small parts cylinder

Exemples de nouveaux produits ou d'adaptations correctement réalisées ou acceptables pour la protection de la chaîne et du pignon sur des cuistax - jouets :



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

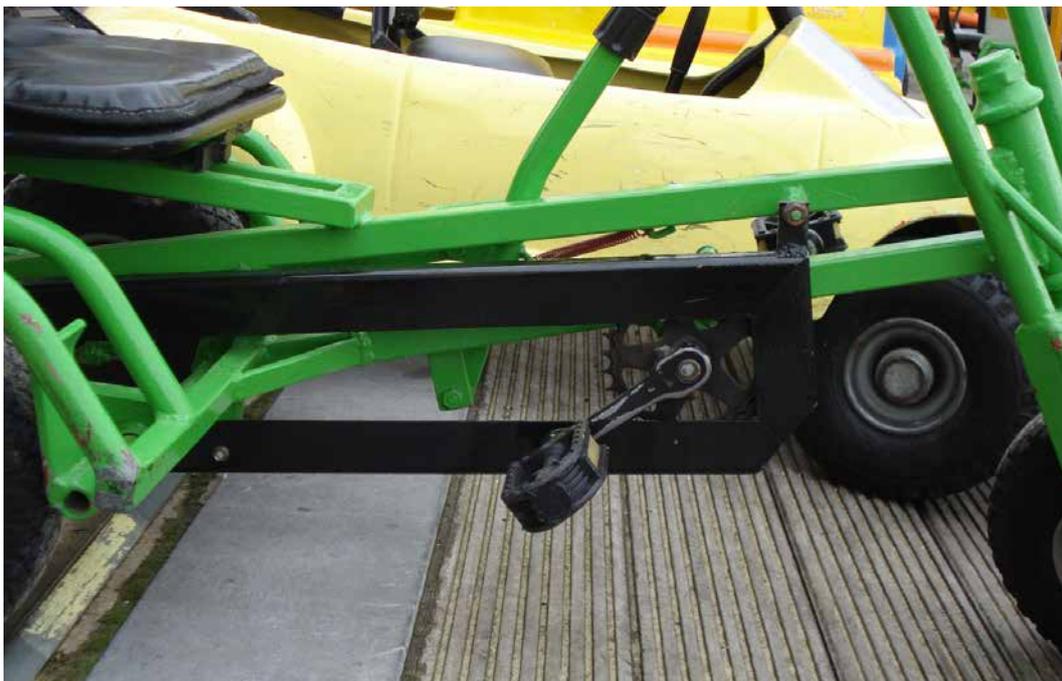




« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

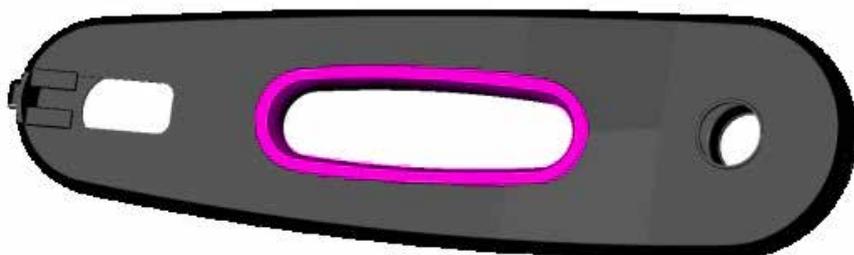


Exemples d'adaptations mal réalisées pour la protection de la chaîne et du pignon pour cuistax - speelgoed :



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le système suivant peut être utilisé pour assurer la protection :



©Foto cyclo karts Nieuwpoort



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>